



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE VAL-DE LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à la définition de barèmes forfaitaires pour des actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers

*Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- VU le règlement (CE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement(CE) n° 1698/2005 du conseil,
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et (CE) n°485/2008,
- VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,
- VU le règlement (CE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

- VU le règlement (CE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- VU le règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- VU le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R 414-18,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par décret du 16 février 2010,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU le décret n°2016-279 et l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de Zones Spéciales de Conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de Zones de Protection Spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015,
- VU le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire adopté le 7 octobre 2015 par la Commission européenne,
- VU la délibération du Conseil régional du 20/02/2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire signée le 30 avril 2015 et son avenant n°1,
- VU l'avis favorable du CSRPN du 11 juin 2013,

VU l'avis du bureau Natura 2000 du Ministère en charge de l'écologie du 7 août 2013,

VU la certification des données utilisées pour le calcul des barèmes des actions contractuelles Natura 2000 en date du 22 septembre 2015 conformément à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 17 décembre 2013,

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Cet arrêté a pour objet de définir :

- d'une part, les actions contractuelles de gestion en site Natura 2000 pour les milieux non agricoles et non forestiers finançables par barèmes forfaitaires dans le cadre des contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers en région Centre-Val de Loire,
- d'autre part, le montant du barème forfaitaire correspondant pour chacune de ces actions.

Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires aux barèmes forfaitaires

Est éligible aux barèmes forfaitaires, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site et sur lesquels s'applique le barème forfaitaire.

Il s'agit donc selon les cas :

- du propriétaire ;
- de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

Article 3 : Éligibilité des terrains aux barèmes forfaitaires

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel, à l'exception des éléments (surfaciques, linéaires, ponctuels) déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune), et des éléments situés à l'intérieur ou en bordure d'un îlot déclaré à la PAC.

Article 4 : Actions éligibles aux barèmes forfaitaires

La mise en œuvre des barèmes forfaitaires est réservée aux actions simples sur le plan technique et modestes sur le plan financier.

Sont éligibles aux barèmes forfaitaires au titre du présent arrêté les actions suivantes :

- N04R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;
- N05R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;
- N06R – Chantier d'entretien de haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets ou vergers ;
- N09R – Entretien de mares ou d'étangs.

Article 5 : Formulation des barèmes forfaitaires

Chaque action est constituée d'une liste d'engagements obligatoires ou optionnels.

Le contractant choisit sa combinaison d'engagements par entité de gestion en accord avec l'animateur du site Natura 2000 et le service instructeur du contrat Natura 2000. Dans le cas de sites sans animateur, la combinaison d'opérations est définie uniquement en accord avec le service instructeur du contrat Natura 2000.

Le choix de la combinaison doit être conforme aux conclusions du diagnostic préalablement effectué et validé par l'animateur du site Natura 2000 (ou par la structure ayant effectué le diagnostic pour les sites sans animateur).

Article 6 : Définition des barèmes forfaitaires

Les montants des barèmes forfaitaires éligibles en région Centre-Val de Loire sont définis en annexe.

Les montants des barèmes correspondent à une intervention. Si l'intervention est récurrente, le barème doit être retenu autant de fois que l'intervention est prévue.

Les barèmes sont établis hors taxe.

Article 7 : Prise en compte des contraintes locales

Les montants des barèmes peuvent être modulés afin de prendre en compte certaines contraintes locales.

La demande de prise en compte de contraintes locales doit être cohérente avec le diagnostic effectué par l'animateur du site Natura 2000 (ou par la structure ayant effectué le diagnostic pour les sites sans animateur) et validé par ce dernier (ou par cette dernière) ainsi que par le service instructeur du contrat Natura 2000.

Article 8 : Modalité de choix entre financement sur barèmes et sur factures

Pour une action donnée, le contractant peut choisir entre le financement sur barème et le financement sur devis estimatif et facture.

Lorsqu'un contrat Natura 2000 comprend plusieurs actions, il est possible que certaines d'entre elles soient financées sur barème et d'autres sur facture.

Cependant, il n'est pas possible de cumuler au sein d'une même action un financement sur barème pour certaines opérations et un financement sur facture pour d'autres.

Les opérations financées sur devis estimatif et facture sont plafonnées au montant des dépenses réelles.

Article 9 : Justification de la réalisation d'une action financée par barème forfaitaire

Pour justifier le service fait, le contractant adresse au service instructeur de son contrat une déclaration sur l'honneur faisant état de la réalisation de l'action prévue au contrat.

Article 10 : Exécution

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement de la Région Centre-Val de Loire, les Directeurs départementaux des Territoires des départements susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ORLEANS, le

ANNEXE

N04R- Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts				
engagements rémunérés	obligatoire (oui/non)	modalité	montant du barème	
Fauche	oui	manuelle	650 €/ha	
		mécanique	130 €/ha	
Conditionnement et exportation	non	manuel	415 €/ha	
		mécanique	177 €/ha	
Précisions concernant les engagements rémunérés :				
<u>Conditionnement et exportation</u> : ramassage des produits de coupe et export jusqu'à une zone de stockage définie				
Prise en compte des contraintes locales :				
engagements rémunérés	modalité	pente	portance du sol	microrelief (% de la surface)
Fauche	manuelle	- < 15 % : pas de modulation	/	/
	mécanique		- Bonne* ou moyenne** : pas de modulation - Faible*** : + 30 %	- < 60 % : pas de modulation - > 60 % : + 20 %
Conditionnement et exportation	manuels	- > 15 % : + 15 %	/	/
	mécaniques	- > 30 % : + 30 %	- Bonne* ou moyenne** : pas de modulation - Faible*** : + 30 %	- < 60 % : pas de modulation - > 60 % : + 20 %

* travail possible toute l'année avec engins classiques

** travail limité à une partie de l'année avec engins classiques

*** travail obligatoire avec engins adaptés (pneus basse pression)

N05R: Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

engagements rémunérés	obligatoire (oui/non)	modalité	montant du barème
Tronçonnage – bûcheronnage – conditionnement et exportation	non	/	55 € / arbre
Débroussaillage – gyrobroyage	oui	manuel	650 € / ha
		mécanique	130 € / ha
Conditionnement et exportation des produits du débroussaillage – gyrobroyage	non	manuel	415 € / ha
		mécanique	177 € / ha

Précisions concernant les engagements rémunérés :

Conditionnement et exportation : ramassage des produits de coupe et export jusqu'à une zone de stockage définie

Prise en compte des contraintes locales :

engagements rémunérés	modalité	pente	portance du sol	taux de recouvrement de la végétation
Tronçonnage – bûcheronnage – conditionnement et exportation	/		- Bonne* ou moyenne** : pas de modulation - Faible*** : + 30 %	- > 75 % : + 15 %
Débroussaillage gyrobroyage	manuel	- < 15 % : pas de modulation - > 15 % : + 15 %	/	
	mécanique		- Bonne* ou moyenne** : pas de modulation - Faible*** : + 30 %	
Conditionnement et exportation des produits du débroussaillage gyrobroyage	manuel	- > 30 % : + 30 %	/	
	mécanique		- Bonne* ou moyenne** : pas de modulation - Faible*** : + 30 %	

* travail possible toute l'année avec engins classiques

** travail limité à une partie de l'année avec engins classiques

*** travail obligatoires avec engins adaptés (pneus basse pression)

N06R : Chantier d'entretien de haies, alignements d'arbres, arbres isolés, vergers ou bosquets

engagements rémunérés	obligatoire (oui/non)	modalité	montant du barème
Taille de la haie*	oui	tronçonneuse	3,00 € / ml
		lamier	7,00 € / ml
Entretien des arbres	non	/	40 € / arbre

Précisions concernant les engagements rémunérés :

Taille de la haie : taille de la strate arborescente de la haie

Entretien des arbres : élagage, recépage, étêtage

** l'utilisation d'une épareuse est à proscrire*

N09R : Entretien de mares ou d'étangs

engagements rémunérés	obligatoire (oui/non)	montant du barème
Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords	oui	22 € / ml
Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare	oui	326 € / 100 m ²

Précisions concernant les engagements rémunérés :

Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords : entretien du pourtour de la mare sur une largeur de 2 m environ

Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare : curage de la mare